



PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

ARRETE N° 2015/161

**Relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat
des investissements de desserte forestière dans le cadre de la mesure 4.3.1.
de soutien à la desserte forestière du Plan de Développement Rural de la
région Auvergne**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 121-6 et D156-6 à D156-11 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu le Programme de Développement Rural de la Région Auvergne ;

Vu la Convention du 19 décembre 2014 entre la Région Auvergne, l'ASP et l'Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région d'Auvergne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat aux investissements de desserte forestière, dans le cadre de la mesure 4.3.1. de soutien à la desserte forestière du Plan de développement rural de la région Auvergne.

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés,
- les groupements forestiers,
- les collectivités territoriales et leurs groupements en tant que propriétaires de forêts ou maîtres d'ouvrage d'une infrastructure de desserte forestière,
- les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : Coopératives forestières, GIEEF, OGEC, ASL, ASA, communes ou groupements de communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
- l'ONF lorsque le projet s'inscrit dans un partenariat global pour la desserte commune de propriétés publiques et privées.

ARTICLE 3 – Coûts admissibles

Les dépenses relatives à la création et/ou l'adaptation de dessertes forestières, éligibles, sont les suivantes :

Investissements :

- travaux sur la voirie interne aux massifs et débouchant sur (ou intégrant la liaison avec) un réseau routier utilisé par les camions grumiers :
 - o création de routes forestières accessibles aux camions grumiers (largeur maximum de la bande de roulement : 4 m ; pente en long maximum 12% sauf exception sur courtes distances),
 - o mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers (largeur maximum de la bande de roulement : 4 m ; pente en long maximum 12% sauf exception sur courtes distances),
 - o places de retournement et places de dépôt, y compris leurs équipements annexes obligatoires (fossés, ouvrages d'art, signalisation, barrières...),
 - o ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), y compris leurs équipements annexes obligatoires (fossés, ouvrages d'art, signalisation, barrières...),
 - o travaux d'insertion paysagère,
- travaux de résorption de points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.

Frais généraux :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable (hors études réglementaires), lorsqu'elle est réalisée par un prestataire externe,
- maîtrise d'œuvre des travaux, lorsqu'elle est réalisée par un prestataire externe,
- frais de géomètre (arpentage et document d'arpentage),
- coût de géoréférencement de la nouvelle infrastructure comprenant les levés de points GPS, l'intégration du tracé de la nouvelle infrastructure dans une base de données géoréférencée et la mise en ligne sur la plateforme SIG régionale, lorsque cette prestation n'est pas réalisée par la DDT.

Les dépenses ci-dessus sont éligibles dans la limite des plafonds suivants :

- création de route forestière empierrée : 65 000 € / km,
- mise au gabarit de route forestière empierrée : 45 000 € / Km,
- création de route forestière en terrain naturel : 20 000 € / Km,
- création de piste forestière : 10 000 € / km,
- création de place de dépôt ou de retournement : 10 € / m²,
- frais généraux : maximum 12% du montant HT des travaux,
- maîtrise d'œuvre incluse dans les frais généraux : maximum 8% du montant HT des travaux.

Sont exclus :

- les investissements sur les voiries nationales ou départementales,
- le revêtement en enrobé de la chaussée, l'enduit à une ou plusieurs couches, la chaussée béton, sauf pour les tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage (exemples : pente, débouché sur voirie publique),
- les travaux d'entretien courant,
- les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois notamment).

ARTICLE 4 – Conditions d’admissibilité

Les conditions d’admissibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure. Ces conditions sont les suivantes :

- une étude sur la rentabilité du projet d’équipement et l’analyse des impacts environnementaux et sociaux est obligatoire et jointe à la demande d’aide ;
- dans les zones Natura 2000, les projets devront tenir compte du document d’objectifs (DOCOB) ou de l’avis de la DDT en l’absence de DOCOB, voire faire l’objet d’une évaluation d’incidences en fonction des arrêtés départementaux fixant la liste des projets soumis à ces dispositions ;
- le maître d’ouvrage doit tenir compte des mesures réglementaires opposables existantes (classements, réserves, sites classés...) et de l’intérêt écologique et paysager des zones traversées ; le cas échéant une étude d’impact ou une étude d’incidences peut être exigée ;
- pour les ouvrages de franchissement des cours d’eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d’ouvrage doit respecter les prescriptions du service chargé de la police de l’eau. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d’eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique ;
- pour les projets individuels, l’existence, sans discontinuité, d’un plan de gestion ou d’un document équivalent (documents de gestion mentionnés aux articles L. 124-1 et L. 124-2 du code forestier) est requise ainsi que l’engagement de l’appliquer pendant une durée de cinq ans au moins.

ARTICLE 5 – Délais de réalisation

Le délai pour commencer l’exécution du projet est fixé à un an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d’exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l’achèvement du projet est de deux ans maximum.

ARTICLE 6 – Mode de calcul de l’aide

Les opérations d’investissement de desserte forestière peuvent faire l’objet d’une aide établie sur la base d’un devis descriptif et estimatif.

L’aide est attribuée sous la forme d’une subvention d’un montant maximum prévisionnel résultant de l’application d’un taux forfaitaire au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l’administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Le montant minimal de l’aide totale par dossier est fixé à 1.000 €. Les demandes d’aide n’atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Lorsque l’aide s’inscrit dans le règlement communautaire de minimis, le montant brut des aides publiques de minimis octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux comprenant celui de l’année de l’aide octroyée.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

ARTICLE 7 – Taux d'aide de l'Etat

Le taux maximum de subvention de l'Etat est défini de la façon suivante :

Sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides d'État (règlement de *minimis* général, règlement d'exemption dans les secteurs agricole et forestier, régimes notifiés...) :

- o 14,8 % pour un projet individuel (desservant une seule propriété forestière).
- o 29,6 % pour un projet collectif (desservant plusieurs propriétés forestières).

Les projets des groupements forestiers concernant une seule propriété forestière sont considérés comme des projets individuels.

ARTICLE 8 – Taux de cofinancement du FEADER

Le taux de cofinancement par le FEADER de la mesure 4.3.1. du Plan de développement rural d'Auvergne est de 63%.

ARTICLE 9 – Engagements du bénéficiaire

Cinq ans après la date du paiement final relatif à l'aide attribuée, le bénéficiaire s'engage à présenter une voirie en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 – Instruction des dossiers

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction départementale des territoires (DDT) du lieu de situation du projet, qui est désignée guichet unique-service instructeur.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le Préfet du département concerné.

ARTICLE 11 - Exécution

Les Préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs départementaux des territoires, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région d'Auvergne.

17 NOV. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD